

RCS : COUTANCES Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 00049

Numéro SIREN: 401 792 619

Nom ou dénomination : E.A.R.L. "DUBOSCQ"

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2013 sous le numéro de dépôt 683



POUR VALOIR PROCES-VERBAL DE DÉPÔT A 683 OUS LE N° A 683 E 6.3 2013

DONATION - PARTAGE

par the et the gay DuBosco

à leus enfants

HÉLÈNE ALLIX-GIRARD

— NOTAIRE ———

Titulaire de l'Étude Successeur de M^e Philippe QUÉTIER

LAURE BISSON

---- NOTAIRE ----

74, Avenue des Pins - B.P. 30002 50230 AGON-COUTAINVILLE (Manche) Téléphone 02 33 47 12 44 - Télécopieur 02 33 46 26 87

> Bureau Permanent 50560 BLAINVILLE-SUR-MER Téléphone 02 33 47 03 10

E-mail: helene.allix-girard@notaires.fr

Site: www.allix.manche.notaires.fr

Franciscé à : POLE ENRECESTREMENT DE COUTANCES

Le 25/07/2012 Bordereau n°2012/1 245 Case n°1

Ext 4265

Pénalités : : 375 € Total liquidé : trois cent soixante-quinze ouros : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

N° DOSSIER 003020 CLERC DONATION-PARTAGE DUBOSO COMPTE N°

DONATION- PARTAGE

PREMIERE PARTIE

L'AN DEUX MIL DOUZE LE VINGT NEUF JUIN

En l'étude ci-après désignée.

Maître Hélène ALLIX-GIRARD, Notaire soussigné à AGON-COUTAINVILLE, 74, avenue des Pins, avec bureau secondaire à BLAINVILLE SUR MER, Canton de SAINT MALO DE LA LANDE (Manche)

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Guy, Claude DUBOSCQ, Retraité, et Madame Antoinette, Anita JUAN, conchylicultrice, son épouse, demeurant ensemble CINQAGON COUTAINVILLE (50230) FRANCE, 102 La Charrière du Commerce.

Nés savoir:

Monsieur DUBOSCQ à AGON-COUTAINVILLE (Manche), le 14 Mars 1940.

Madame JUAN à AGON-COUTAINVILLE (Manche), le 26 Août 1954.

Mariés tous deux en premières à la mairie de AGON COUTAINVILLE noces, (Manche), le 15 juin 1973.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

DG DD 6-5. AD

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés tantôt "Le DONATEUR" tantôt "Les DONATEURS", agissant solidairement entre eux.

DONATAIRES COPARTAGEANTS

1°)

Monsieur **David René**, **Louis DUBOSCQ**, conchyliculteur, demeurant à AGON COUTAINVILLE (50230) FRANCE, 900 La Charrière du Val.

Né à COUTANCES (Manche), le 17 Avril 1974.

Epoux de Madame Emilie Virginie, Sophie SARRET.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de AGON COUTAINVILLE (Manche), le 15 mai 2004.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe QUETIER, le 16 mars 2004. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française, non-résident.

2°)

Monsieur Guillaume, Michel DUBOSCQ, conchyliculteur, demeurant à AGON COUTAINVILLE (50230) FRANCE, 102 Charrière du Commerce.

Né à COUTANCES (Manche), le 28 Février 1979.

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidant en France.

Ci-après dénommés tantôt "Le DONATAIRE" ou "Le DONATAIRE COPARTAGEANT" tantôt "Les DONATAIRES" ou "Les DONATAIRES COPARTAGEANTS".

PRESENCE – REPRESENTATION

Les parties susnommées sont ici présentes.

CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à libre disposition de leurs biens.

Elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

TERMINOLOGIE

DG DD RD

0

Par suite de cette augmentation de capital, le capital a ainsi été porté à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 frs) divisé désormais en CINQ CENTS (500) parts sociales de 1000 francs chacune).

Lequel capital a été converti d'office par le greffe en application du décret n°2001 − 474 du 30 mai 2001 pour 76.224,51 €.

Aux termes dudit acte, Monsieur David DUBOSCQ a été nommé co-gérant de ladite société.

III – Donation de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CASSET, notaire sus-nommé, le 24 mars 2006, enregistré à COUTANCES, le 30 Mars 2006 bordereau N°2006/216

Monsieur et Madame Guy DUBOSCQ ont fait donation à Monsieur Guillaume DUBOSCQ, donataire aux présentes de cinquante parts sociales de la société, de ma manière suivante :

IV - Augmentation de capital

Suivant décision constatée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Juin 2012 les associés de l'EARL DUBOSCQ ont décisé d'augmenter le capital social d'une somme de 63266,75 euros assortie d'une prime d'emission de 56830,10 euros par l'emission de 415 parts sociales nouvelles émise au prix de deux cent quatre vingt neuf euros trente neuf centimes (289,39€) chacune

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée.

IV - Caractéristiques actuelles de la société

- Dénomination : E.A.R.L. "DUBOSCQ"
- Forme : Exploitation agricole à responsabilité limitée
- Objet : L'exploitation agricole de cultures marines, plus particulièrement s'appliquant à l'aquaculture, ostréïculture, conchyliculture et mytiliculture, comprenant notemment : captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement expédition et vente de produits provenent de l'exploitation.
 - Siège social: 102, charrière du Commerce 50230 AGON-COUTAINVILLE
- Capital social : 139491,26€, divisé en 915 parts sociales de 152,45 € chacune, numérotées de 1 à 915, attribuées de la façon suivante :
 - Madame DUBOSCQ, née JUAN:
 - 383 parts sociales n°26 à 79, 160 à 279 et 501 à 708
 - Monsieur Guy DUBOSCQ
 - 282 parts sociales n°105 à 159, 280 à 300 et 709 à 915
 - Monsieur David DUBOSCO
 - 200 parts sociales n°301 à 500
 - Monsieur Guillaume DUBOSCO
 - 50 parts sociales n°1 à 25 et 80 à 104

Soit un total égal au nombre de parts.....915parts

DG DD AD

0

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon ses obligations, sans égard au nombre, à son intervention directe ou par mandataire.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à AGON-COUTAINVILLE, en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE PREALABLE

I - Constitution de la société EARL DUBOSCO

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CASSET, notaire à MONTMARTIN SUR MER, le 31 mai 1995, enregistré à COUTANCES, le 13 juin 1995, volume 9, bordereau 280/1, il a été constitué entre Monsieur et Madame Guy DUBOSCQ ci-dessus nommés une société civile dénommée E.A.R.L. "DUBOSCQ", ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : E.A.R.L. "DUBOSCO"
- Forme : Exploitation agricole à responsabilité limitée
- Objet : L'exploitation agricole de cultures marines, plus particulièrement s'appliquant à l'aquaculture, ostréïculture, conchyliculture et mytiliculture, comprenant notemment : captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement expédition et vente de produits provenent de l'exploitation.
 - Siège social: 102, charrière du Commerce 50230 AGON-COUTAINVILLE
- Capital social: cent cinquante neuf mille francs (159.000,00 F), soit la contrevaleur de 24.239,39 €, divisé en 159 parts sociales de 1000 francs chacune, numérotées de 1 à 159, attribuées de la façon suivante :
 - Madame DUBOSCQ, née JUAN:

)
9

- Gérant : Monsieur Antoinette DUBOSCQ née JUAN
- Exercice social: L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.
- Transmission de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Cette société a été immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES, sous le n°401 792 619.

II – Augmentation de capital

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CASSET, notaire sus-nommé, le 17 juillet 1997, enregistré à COUTANCES, le 29 juillet 1997, volume 10, bordereau 349/3, il a été procédé par Monsieur et Madame Guy DUBOSCQ et Monsieur David DUBOSCQ à une augmentation de capital de trois cent quarante et un mille francs (341.000,00 frs) de la manière suivante:

Madame Antoinette DUBOSCQ par apport en numéraire de la somme de cent vingt mille francs (120.000,00 frs) et attribution de 120 parts sociales n°160 à 279......120 parts

DD AD a

- Gérants : Madame Antoinette DUBOSCQ née JUAN et Monsieur David DUBOSCQ
- Exercice social: L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.
- Transmission de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes :

LIENS DE PARENTE

Les DONATAIRES, tous descendants des DONATEURS, sont leurs seuls présomptifs héritiers.

REINCORPORATION DE DONATIONS ANTERIEURES

1°) Donation au profit de Monsieur David DUBOSCO

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CASSET, notaire à MONTMARTIN-SUR-MER, le 24 mars 2006, enregistré à COUTANCES, le 30 mars 2006, bordereau n°2006/216, case n°2,

Monsieur et Madame Guy DUBOSCQ ont fait donation entre vifs, en avancement de parts successorale au profit de Monsieur David DUBOSCQ, donataire aux présentes, .

De leur compte courant d'associé de la société EARL DUBOSCQ à hauteur de la somme de SEPT MILLE CINO CENTS EUROS (7.500,00 €).

Les parties rappellent que dans l'acte de donation, le montant du rapport à faire par le DONATAIRE a été fixé au montant de la somme alors donnée.

2°) Donation au profit de Monsieur Guillaume DUBOSCQ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CASSET, notaire à MONTMARTIN-SUR-MER, le 24 mars 2006, enregistré à COUTANCES, le 30 mars 2006, bordereau n°2006/216, case n°3,

Monsieur et Madame Guy DUBOSCQ ont fait donation entre vifs, en avancement de parts successorale au profit de Monsieur Guillaume DUBOSCQ, donataire aux présentes,

de CINQUANTE parts sociales leur appartenant dans la société EARL DUBOSCQ ainsi qu'il est dit ci-dessus dans l'exposé qui précède.

Les parties rappellent que dans l'acte de donation, le montant du rapport à faire par le DONATAIRE a été fixé au montant de la somme alors donnée, soit une valeur totale de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7500,00€)

En outre, les DONATAIRES accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale desdites donation.

DONATION-PARTAGE

Les DONATEURS, par ces présentes, font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES COPARTAGEANTS, leurs seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, de la PLEINE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DG DD AD

G.A

A charge par les DONATAIRES COPARTAGEANTS d'incorporer à la donationpartage, en application de l'article 1078-1 du Code civil et dans les conditions ci-après indiquées, les donations ci-dessus énoncées.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation partage est consentie en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Ce caractère d'avancement de part successorale s'applique également aux donations incorporées à la présente donation-partage sous les articles 4 et 5 de la masse.

L'imputation des donations incorporées sur la succession du DONATEUR se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés, nonobstant les stipulations originaires prévues à cet égard.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS PRESENTEMENT DONNES

BIENS DE COMMUNAUTE DES DONATEURS

ARTICLE UN

383 parts numérotées de 26 à 79, 160 à 279, 501 à 708 dont Madame Antoinette DUBOSCQ née JUAN est titulaire d'une valeur de 289,39 Euros chacune, dans la société EARL DUBOSCQ ci-dessus désignée,

ARTICLE DEUX

282 parts numérotées de 105 à 159, 280 à 300 et 709 à 915 dont Monsieur Guy DUBOSCQ est titulaire d'une valeur de 289,39. Euros chacune, dans la société EARL DUBOSCQ ci-dessus désignée,

Ledit bien estimé en pleine propriété à la somme de QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT SEPT EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES

Ci81.607,98 Eur

ARTICLE TROIS

ARTICLE QUATRE

La donation consentie à David DUBOSCQ, pour une valeur de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS.

DG

DD AD C

ARTICLE CINQ

La donation consentie à Guillaume DUBOSCQ, pour une valeur de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS.

TOTAL DES BIENS ET DROITS DONNES: DEUX CENT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES

207.733,74 Eur

II - RECAPITULATIF DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Il résulte des énonciations qui précèdent :

- que les biens donnés par les DONATEURS sont constitués par :

Les biens donnés par Monsieur DUBOSCQ correspondant à la moitié (biens de communauté)

Evalués à CENT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES,

Les biens donnés par Madame DUBOSCO JUAN correspondant à la moitié (biens de communauté)

Evalués à CENT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES,

Ensemble deux cent sept mille sept cent trente trois euros soixante quatorze centimes.

III - DROIT DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

La masse à partager étant de 207.733,74 Euros, chaque DONATAIRE a droit à 1/2 de ladite masse, savoir :

PARTAGE

D'un commun accord entre les parties, le partage des biens compris dans la masse cidessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES-COPARTAGEANTS de la manière suivante :

PREMIER LOT

Pour fournir à Monsieur DUBOSCQ David René, la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément:

333 de la société dénommée EARL DUBOSCQ ci-dessus désignée, numérotées de

DD AD G. A

105 à 159, 280 à 300, 709 à 915 figurant à l'article deux de la masse, Et 26 à 77 figurant à l'article premier de la masse Le tout estimé à quatre vingt seize mille trois cent soixante six euros quatre vingt sept centimes 96.366,87€ La donation objet du rapport constituant l'article quatre de la masse, 7.500,00€ soit une valeur de sept mille cinq cents euros Soit une valeur totale de CENT TROIS MILLE HUIT CENT 103.866,87€ SOIXANTE SIX EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.

DEUXIEME LOT

Pour fournir à Monsieur DUBOSCQ Guillaume, la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément:

332 de la société dénommée EARL DUBOSCQ ci-dessus désignée, 78 à 79, 160 à 279, 501 à 708 figurant à l'article premier de la masse, Le tout estimé à quatre vingt seize mille soixante dix sept euros quarante huit centimes 96.077,48€ La somme d'argent figurant à l'article trois 289,39€ La donation objet du rapport constituant l'article cinq de la masse, soit 7.500,00€ une valeur de sept mille cinq cents euros Soit une valeur totale de CENT TROIS MILLE HUIT CENT 103.866,87€ SOIXANTE SIX EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES, ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque DONATAIRE déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

MODALITES DE LA DONATION – PARTAGE

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les DONATAIRES COPARTAGEANTS, ou l'un d'entre eux,

DG

DD AD G.D

viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGEANTS viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le DONATEUR reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations incorporées.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que le DONATAIRE pourrait consentir au profit de son conjoint.

EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE LE DONATAIRE ET SON CONJOINT

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ne feront pas partie de la communauté existant entre le DONATAIRE et son conjoint.

En conséquence, les biens donnés seront propres au DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

AUTORISATION D'ALIENER

Le droit de retour ci-dessus stipulé ne portera pas atteinte au droit des DONATAIRES ou de l'un d'eux, d'aliéner à titre onéreux les biens qui leur sont donnés.

Dans ce cas, le DONATEUR ne pourra pas revendiquer le bien aliéné entre les mains de son propriétaire à l'époque du décès du DONATAIRE et le droit de retour sera seulement dû de la valeur du bien donné au jour de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé aux biens donnés, le retour sera dû de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du DONATAIRE.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le DONATEUR impose aux DONATAIRES la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué pour quelque cause que ce soit par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution et faire donation, hors part successorale, de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée.

DG

DA AD

G.D

ALIENATIONS

Les DONATEURS déclarent, ce que les DONATAIRES reconnaissent, que les valeurs retenues pour former les lots précédemment attribués sont sincères et que les allotissements ont été faits dans un souci d'égalité entre les souches.

Toutefois, pour le cas où, postérieurement au décès des DONATEURS, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, les DONATAIRES concernés donnent dès à présent leur consentement à toute aliénation des biens composant leur allotissement. Ainsi, l'action en réduction ne pourra pas être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation, conformément aux dispositions de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil,

Les comparants reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes informations utiles et déclarent en conséquence faire cette renonciation en toute connaissance de cause.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les DONATAIRES COPARTAGEANTS seront propriétaires à compter de ce jour de ce qui a été donné aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers selon le cas.

Il est déclaré à ce sujet :

- que le DONATAIRE attributaire de la somme de 289.39 Euros pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir reçu ladite somme aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

Enfants du DONATEUR:

Le DONATEUR déclare avoir deux enfants, tous donataires aux présentes

DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti au DONATAIRE, avant ce jour, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les six dernières années, aucune autre donation que celles suivantes :

- donation reçue suivant acte de Maître CASSET le 24 mars 2006 consenti par Monsieur et Madame DUBOSCQ à Monsieur Guillaume DUBOSCQ d'un montant total de 7500€

Soit moitié par chacun des donateurs (3750€)

Etant précisé que cette donation ayant été consentie depuis plus de six ans, la valeur retenue pour les droits donnés est de :

3750 x 90% = 3375€.

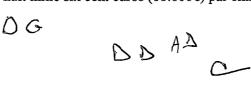
- donation reçue suivant acte de Maître CASSET le 24 mars 2006 consenti par Monsieur et Madame DUBOSCQ à Monsieur David DUBOSCQ d'un montant total de 7500€

Soit moitié par chacun des donateurs (3750€)

Etant précisé que cette donation ayant été consentie depuis plus de six ans, la valeur retenue pour les droits donnés est de :

3750 x 90% = 3375€.

- donation partage suivant acte reçu par Maître CASSET le 3 Octobre 2006 consentie par Monsieur et Madame DUBOSCQ au profit de Messieurs Guillaume et David DUBOSCQ, d'un montant total soixante huit mille six cent euros (68.600€) par chacun des donateurs



Soit moitié 34.300 euros

De telle sorte que les abattements prévus à l'article 779 du Code général des impôts restent applicables sur la part donnée par chacun des donateurs:

159325 - 3.375 - 34.300 = 121.650 euros

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

En vue de bénéficier, pour les parts sociales figurant en articles 1 et 2 de la masse, des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, et en prévision de la donation des parts objets des présentes, Messieurs David et Guillaume DUBOSCQ ont souscrit un engagement collectif de conservation le25 Juin 2012 enregistré à COUTANCES le 27 Juin 2012 bordereau 2012/1051 Case N°11.

Une copie de cet engagement est demeuré ci-annexée.

Le DONATAIRE attributaire du bien prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de ce jour.

LE DONATAIRE déclare en outre qu'il poursuivra effectivement pendant cinq années à compter de ce jour l'exploitation de l'entreprise.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Biens donnés par le donateur

La totalité des biens donnés par le donateur

1°) La moitié des 665 parts sociales (articles 1 et) estimées à 96.222,17 euros
Valeur retenue à concurrence d'un/quart en raison de l'engagement
de conservation ci-dessus
Soit une valeur de
2°) La moitié de la somme d'article 2 Soit la somme de cent quarante quatre euros soixante neuf centimes
Valeur taxables des biens et droits donnés, Ci
Biens donnés par la donatrice
1°) La moitié des 665 parts sociales (articles 1 et) estimées à 96.222,17 euros
Valeur retenue à concurrence d'un/quart en raison de l'engagement
de conservation ci-dessus
Soit une valeur de
2°) La moitié de la somme d'article 2 Soit la somme de cent quarante quatre euros soixante neuf centimes

DG DD AD

G.S

CALCUL DES DROITS

Monsieur David DUBOSCQ

BIENS DONNES PAR LE DONATEUR

12.100,00 Eur

ABATTEMENT disponible ci-dessus déterminé étant de 121.650,00euros

-121.650,00 Eur

Montant des droits à payer

néant

(reste un abattement disponible 109.550€)

BIENS DONNES PAR LA DONATRICE

12.100,00 Eur

ABATTEMENT disponible ci-dessus déterminé étant de 121.650,00euros

-121.650,00Eur

Montant des droits à payer

néant

(reste un abattement disponible 109.550€)

Monsieur Guillaume DUBOSCQ

BIENS DONNES PAR LE DONATEUR

12.100,00 Eur

ABATTEMENT disponible ci-dessus déterminé étant de 121.650,00euros

-121.650,00 eur

Montant des droits à payer

néant

(reste un abattement disponible 109.550€)

BIENS DONNES PAR LA DONATRICE

12.100,00 Eur

ABATTEMENT disponible ci-dessus déterminé étant de 121.650,00euros

-121.650,00 Eur

Montant des droits à payer

néant

(reste un abattement disponible 109.550€)

DG

DO AD

0

TOTAL DES DROITS A PAYER

NEANT

DROIT DE PARTAGE

Conformément aux dispositions de l'article 746 du Code général des impôts, le droit de partage de 2,5 % sera perçu sur le montant des donations incorporées dont la valeur s'élève à QUINZE MILLE Euros (15 000,00 Eur.).

 $15000 \times 2.5\% = 375 \text{euros}$

INFORMATION SUR L'ACTION EN REDUCTION

Les DONATAIRES COPARTAGEANTS déclarent également être parfaitement informés des dispositions de l'article 924-4 du Code civil, lequel prévoit qu'en cas d'aliénation par les DONATAIRES COPARTAGEANTS des immeubles faisant partie de la donation, l'action en réduction ou en revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs de ces immeubles, de la même manière et dans le même ordre que contre les DONATAIRES eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGEANTS sur le fait que lorsque le DONATEUR aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs.

DECLARATIONS GENERALES

Concernant le donateur :

Le DONATEUR déclare :

- 1°- que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes,
 - 2°- qu'il a la pleine capacité d'aliéner et notamment :
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme du régime des personnes incapables,
- -qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements,
- et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition dudit IMMEUBLE, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

Concernant le donataire:

Le DONATAIRE déclare :

- 1°- que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes,
 - 2°- qu'il a la pleine capacité de s'obliger et notamment :

OG DD AS

0

G. D

- qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme du régime des personnes incapables.
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

Démission de Madame Antoinette DUBOSCQ née JUAN

Madame Antoinette DUBOSCQ née JUAN qui avait été désignée en qualité de premier gérant de l'EARL "DUBOSCQ" donne sa démission de l'EARL DUBOSCQ à compter de ce jour ce qui est expressément accepté par les membres de ladite société, tous comparants aux présentes.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de ce qui suit, la rédation des statuts de l'EARL "DUBOSCQ" est modifiée de la manière suivante:

GERANCE

Nomination des gérants: l'associé unique qui possède la qualité d'associé exploitant exerce seul la gérance

S'il ya pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés avec ou sans limitation de durée parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membre de la société

Le gérant s'il y en a qu'un, les deux gérants si il y en a deux ou la majorité des gérants s'il y en a davantage devront satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévue par l'article 5 du décret du 22 Mars 1983

Passé ce délai légal, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

Est nommé gérant Monsieur David DUBOSCQ

La suite de l'article demeure sans changement

APPORTS, PARTS SOCIALES CAPITAL SOCIAL

I/ APPORTS EN NUMERAIRE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.266,75 euros par incorporation de réserves

Total des apports en numéraire effectués depuis la création de la société: 115.404.31euros

- par Madame Antoinette JUAN épouse DUBOSCO: 50155,93euros
- par Monsieur Guy DUBOSCQ: 34.758,58euros
- par Monsieur David DUBOSCQ: 30.489,80euros

II/ Aux termes d'une donation partage reçue par Maître Hélène ALLIX-GIRARD notaire à AGON COUTAINVILLE, Monsieur et Madame DUBOSCQ ont fait donation à titre de partage anticipé au profit de Messieurs David et Guillaume DUBOSCQ de la totalité des parts sociales leur appartenant.

III/ PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

DG DD AD C

A Monsieur David DUBOSCQ

CINQ CENT TRENTE TROIS (533) parts sociales

533 parts

Portant les numéros 26 à 77, 301 à 500, 105 à 159, 280 à 300, 709 à 915,

A Monsieur Guillaume DUBOSCQ

TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) parts sociales

Portant les numéros 1 à 25, 80 à 104, 78 à 79, 160 à 279, 501 à 708

Total égal au nombre de parts composant le capital social

915 parts

382 parts

IV/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS VINGT SIX CENTIMES (139.491,26€) divisé en neuf cent quinze parts sociales de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes (152,45€).

La suite de l'article demeure sans changement

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le DONATEUR.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – ORIGINE DES FONDS

Le DONATAIRE déclare avoir effectué le paiement de la soulte résultant de la donation au moyen de ses fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

Le DONATEUR déclare que les fonds donnés lui proviennent également de fonds propres.

Ils reconnaissent par ailleurs avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, ils déclarent :

- que les fonds employés ne proviennent ni d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-I premier alinéa);
- ni d'une opération liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 premier alinéa).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

G.D. AD a

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalité d'actes.

A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la Conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins de statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial de Etude de Maitre Hélène ALLIX-GIRARD ADRESSE : AGON-COUTAINVILLE (50230) AGON-COUTAINVILLE 74, avenue des Pins, BP 3002 - Tél : 0233471244 - Fax : 0233462687 - Courriel : helene.allix-girard@notaires.fr ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur SEIZE pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Ledit acte comprenant:

- mots rayés nuls : near +

- chiffres rayés nuls : michlignes rayées nulles : mich-

- barres tirées dans les blancs : mont

- renvois: mart

DG 6.1

DN

とこ

AN O

Dubox y

POUR COPIE AUTHENTIQUE

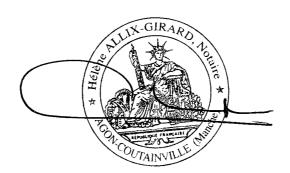
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné.

COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur DIX SEPT PAGES Contenant :

Contenant:
Renvois :néant
Mots nuls :néant
Lignes nulles :néant
Chiffres nuls :néant
Blancs bâtonnés :néant

Barres tirées dans les blancs :néant



ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION ETABLI EN VUE DE L'EXONERATION PARTIELLE PREVUE A L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS PREALABLEMENT A LA DONATION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Annexé à la Minute d'un Acte reçu par le Notaire, soussigné, ce jour.

EXPOSE

- Madame DUBOSCQ née JUAN Antoinette, Née le 26 août 1954 à AGON-COUTAINVILLE (Manche)

Monsieur DUBOSCQ Guy
 Né le 14 mars 1940 à AGON-COUTAINVILLE (Manche)

mariés ensemble et demeurant à AGON-COUTAINVILLE (50230) 102, Charrière du commerce, sont associés de la société :

EARL "DUBOSCQ"

Société civile au capital de 139 491,26 euros dont le siège social est : 102, Charrière du commerce 50230 AGON-COUTAINVILLE Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 401 792 619 RCS COUTANCES

Monsieur et Madame Guy et Antoinette DUBOSCQ entendent faire donation en pleine propriété de <u>SIX CENT SOIXANTE CINQ (665) parts</u> leur appartenant dans l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée "DUBOSCQ" (383 parts détenues par Madame Antoinette DUBOSCQ et 282 parts détenues par Monsieur Guy DUBOSCQ) sur les 915 parts composant le capital de cette société et placer cette donation sous le régime d'exonération partielle en matière de droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 787 B du Code général des impôts.

Sont présents à l'acte leurs deux fils :

- Monsieur DUBOSCQ David
 Né le 17 avril 1974 à COUTANCES (Manche)
 Conchyliculteur
- Monsieur DUBOSCQ Guillaume
 Né le 28 février 1979 à COUTANCES (Manche)
 Employé ostréïcole

La société "DUBOSCQ" est représentée par Madame Antoinette DUBOSCQ, agissant en sa qualité de co-gérante.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES

Monsieur David DUBOSCQ et Monsieur Guillaume DUBOSCQ prennent l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause, à titre gratuit, à compter de la date d'enregistrement du présent acte, de conserver pendant un délai minimum de DEUX ANS devant être en cours au jour de la transmission, <u>SIX CENT SOIXANTE CINQ (665) parts</u> de la société DUBOSCQ, détenues :

VD

- à concurrence de 333 parts, par Monsieur David DUBOSCQ
- à concurrence de 332 parts, par Monsieur Guillaume DUBOSCQ

Le nombre de parts couvertes par le présent engagement représente ainsi un pourcentage supérieur au seuil de 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, exigé par l'article 787 B susvisé.

ENGAGEMENT DES HERITIERS (ET/OU DONATAIRES OU LEGATAIRES)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI :

- 1. Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les parts transmises ci-dessus mentionnées, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai prévu ci-dessus.
- 2. L'acte de donation devra être accompagné d'une attestation de la société dont les parts font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.
- 3. A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.
- 4. L'un des héritiers, donataires ou légataires ou l'un des associés qui avait souscrit initialement l'engagement de conservation des titres devra exercer son activité principale pendant les cinq ans suivant la date de la transmission.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame Antoinette DUBOSCQ qui s'y oblige et soumettra le présent engagement à la formalité de l'enregistrement.

> Fait à AGON-COUTAINVILLE, Le 25 juin 2012 En cinq originaux

M. David DUBOSCQ

Enregistre à : PULE ENREGISTREMENT DE COUTANCES

M. Guillaume DUBOSCQ

Le 27/06/2012 Bordereau n°2012/1 051 Case n°11 Emegistrement : 125 € Prinalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros Montant reçu : cent vingt-cinq euros L'Agent administratif des finances publiques

Mme Antoinette JUAN ép. DUBOSCQ

Agissant en qualité de co-gérante de l'EARL DUBOSCQ

Dubisida

EARL "DUBOSCQ"

Société civile au capital de 76 224,51 euros Siège social : 102, Charrière du commerce

50230 AGON-COUTAINVILLE 401 792 619 RCS COUTANCES (Annexé à la Minute d'un Acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 25 JUIN 2012

L'an deux mil douze, le lundi vingt cinq juin, à 14 H 00,

Les associés de la société "DUBOSCQ", Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, au capital de 76 224,51 euros, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social : 102, Charrière du commerce 50230 AGON-COUTAINVILLE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Antoinette JUAN ép. DUBOSCQ, propriétaire de 175 parts sociales,
- Monsieur Guy DUBOSCQ, propriétaire de 75 parts sociales,
- Monsieur David DUBOSCQ, propriétaire de 200 parts sociales,
- Monsieur Guillaume DUBOSCQ, propriétaire de 50 parts sociales.

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des 500 parts sociales composant son capital.

Dès lors, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts.

L'assemblée est présidée par Madame Antoinette DUBOSCQ, en sa qualité de co-gérante associée.

Monsieur David DUBOSCQ est désigné comme secrétaire de séance.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la gérance.
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Elle déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance établi pour être présenté à l'assemblée, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, ont été tenus à leur disposition au siège social où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis, elle rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,

DG

OC

1 ~

J.

- Augmentation du capital social d'une somme de 63 266,75 euros assortie d'une prime d'émission de 56 830,10 euros, par l'émission de 415 parts sociales nouvelles, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées entre les associés puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de 76 224,51 euros – résultant de la conversion de 500 000 francs –, divisé en 500 parts de 152,45 euros, entièrement libérées, d'une somme de 63 266,75 euros, pour le porter ainsi à 139 491,26 euros, par la création de quatre cent quinze (415) parts nouvelles, émises au prix de deux cent quatre vingt neuf euros trente neuf cents (289,39 €) chacune, soit avec une prime de 136,94 euros par part (représentant au total 56 830,10 euros), à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède :

- à Madame Antoinette JUAN ép. DUBOSCQ, à concurrence de 208 parts nouvelles,
- à Monsieur Guy DUBOSCQ, à concurrence de 207 parts nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- 1. que les 415 parts nouvelles sont immédiatement souscrites :
 - ✓ par Madame Antoinette DUBOSCQ, à concurrence de 208 parts sociales.
 - ✓ par Monsieur Guy DUBOSCQ, à concurrence de 207 parts sociales,

TOTAL égal au nombre de parts nouvelles : 415 parts

06

- 2. que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :
 - ✓ Madame Antoinette DUBOSCQ, à concurrence de 60 193,12 euros (y compris une prime d'émission de 28 483,52 euros) en totalité par compensation avec les sommes inscrites en compte courant à son nom dans les comptes de la société,
 - ✓ Monsieur Guy DUBOSCQ, à concurrence de 59 903,73 euros, (y compris une prime d'émission de 28 346,58 euros) en totalité par compensation avec les sommes inscrites en compte courant à son nom dans les comptes de la société.

L'Assemblée Générale constate, en outre :

- 3. <u>que la somme de 120 096,85 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la société,</u> ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi par la gérance ;
- 4. que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital qui précède, la rédaction des statuts est modifiée comme suit :

APPORTS, PARTS SOCIALES, CAPITAL

1 - APPORTS EN NUMERAIRE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 63 266,75 euros par incorporation de réserves.

Total des apports en numéraire effectués depuis la création de la société : 115 404,31 euros.

- par Madame Antoinette JUAN ép. DUBOSCQ : 50 155,93 euros
- par Monsieur Guy DUBOSCQ: 34 758,58 euros
- par Monsieur David DUBOSCQ: 30 489,80 euros

3 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

-	a Mauame Antoinette JUAN ep. DUBOSCQ,
	TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS parts sociales,
	portant les numéros 26 à 79, 160 à 279 et 501 à 708, ci

NG

4 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS VINGT SIX CENTS (139 491,26 €), divisé en NEUF CENT QUINZE parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS (152,45 €).

La suite de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 H 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

M. Guy DUBOSCQ

M. David DUBOSCQ

Dulony G

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES Le 27/06/2012 Bordereau n°2012/1 051 Case n°10

Paragistrement : 375 F Pénslités :

Total liquidé trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 3641

DD (55

Mme Antoinette DUBOSCQ

M. Guillaume DUBOSCQ

PUBUSUE

AD OG

) G

STATUTS

EARL 'DUBOSCQ"

Exploitation Agricole à Responsabilité limitée SIEGE SOCIAL: 102 Charrière du Commerce Capital social :139.491,26€

RCS COUTANCES: 401 792 619

pour copie certifiée conforme

I - Constitution de la société EARL DUBOSCQ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CASSET, notaire à MONTMARTIN SUR MER, le 31 mai 1995, enregistré à COUTANCES, le 13 juin 1995, volume 9, bordereau 280/1, il a été constitué entre Monsieur et Madame Guy DUBOSCQ ci-dessus nommés une société civile dénommée E.A.R.L. "DUBOSCQ", ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : E.A.R.L. "DUBOSCQ"
- Forme : Exploitation agricole à responsabilité limitée
- Objet : L'exploitation agricole de cultures marines, plus particulièrement s'appliquant à l'aquaculture, ostréïculture, conchyliculture et mytiliculture, comprenant notemment : captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement expédition et vente de produits provenent de l'exploitation.
 - Siège social: 102, charrière du Commerce 50230 AGON-COUTAINVILLE
- Capital social : cent cinquante neuf mille francs (159.000,00 F), soit la contrevaleur de 24.239,39 €, divisé en 159 parts sociales de 1000 francs chacune, numérotées de 1 à 159, attribuées de la façon suivante :
 - Madame DUBOSCQ, née JUAN:

Pour son apport en numéraire : UNE part portant le n°1	I
Pour son apport en nature : SOIXANTE DIX NEUF parts	
portant les numéros 2 à 79	19
Monsieur Guy DUBOSCQ	
Pour son apport en nature : SOIXANTE DIX NEUF parts	
Portant les n°80 à 159.	<u> 79</u>
Soit un total égal au nombre de parts1	59

- Gérant : Monsieur Antoinette DUBOSCQ née JUAN
- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.
- Transmission de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Cette société a été immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES, sous le n°401 792 619.

II – Augmentation de capital

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CASSET, notaire sus-nommé, le 17 juillet 1997, enregistré à COUTANCES, le 29 juillet 1997, volume 10, bordereau 349/3, il a été procédé par Monsieur et Madame Guy DUBOSCQ et Monsieur David DUBOSCQ à une augmentation de capital de trois cent quarante et un mille francs (341.000,00 frs) de la manière suivante :

Madame Antoinette DUBOSCQ par apport en numéraire de la somme de cent vingt mille francs (120.000,00 frs) et attribution de 120 parts sociales n°160 à 279......120 parts

Monsieur Guy DUBOSCQ par apport en numéraire de la somme de vingt et un mille francs (21.000 frs)et attribution de 21 parts sociales n°160 à 279......21 parts

Monsieur David DUBOSCQ par apport en numéraire de deux cent mille francs (200.000,00 frs) et attribution de deux cent parts

Par suite de cette augmentation de capital, le capital a ainsi été porté à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 frs) divisé désormais en CINQ CENTS (500) parts sociales de 1000 francs chacune).

Lequel capital a été converti d'office par le greffe en application du décret n°2001 − 474 du 30 mai 2001 pour 76.224,51 €.

Aux termes dudit acte, Monsieur David DUBOSCQ a été nommé co-gérant de ladite société.

<u>III – Donation de parts sociales</u>

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CASSET, notaire sus-nommé, le 24 mars 2006, enregistré à COUTANCES, le 30 Mars 2006 bordereau N°2006/216

Monsieur et Madame Guy DUBOSCQ ont fait donation à Monsieur Guillaume DUBOSCQ, donataire aux présentes de cinquante parts sociales de la société, de ma manière suivante :

IV – Augmentation de capital

Suivant décision constatée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Juin 2012 les associés de l'EARL DUBOSCQ ont décisé d'augmenter le capital social d'une somme de 63266,75 euros assortie d'une prime d'emission de 56830,10 euros par l'emission de 415 parts sociales nouvelles émise au prix de deux cent quatre vingt neuf euros trente neuf centimes (289,39€) chacune

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée.

IV - Caractéristiques actuelles de la société

- Dénomination : E.A.R.L. "DUBOSCO"
- Forme : Exploitation agricole à responsabilité limitée
- Objet : L'exploitation agricole de cultures marines, plus particulièrement s'appliquant à l'aquaculture, ostréïculture, conchyliculture et mytiliculture, comprenant notemment : captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement expédition et vente de produits provenent de l'exploitation.
 - Siège social: 102, charrière du Commerce 50230 AGON-COUTAINVILLE
- Capital social : 139491,26€, divisé en 915 parts sociales de 152,45 € chacune, numérotées de 1 à 915, attribuées de la façon suivante :
 - Madame DUBOSCQ, née JUAN:
 - 383 parts sociales n°26 à 79, 160 à 279 et 501 à 708
 - Monsieur Guy DUBOSCQ
 - 282 parts sociales n°105 à 159, 280 à 300 et 709 à 915
 - Monsieur David DUBOSCQ
 - 200 parts sociales n°301 à 500
 - Monsieur Guillaume DUBOSCQ
 - 50 parts sociales n°1 à 25 et 80 à 104

- Gérants : Madame Antoinette DUBOSCQ née JUAN et Monsieur David DUBOSCQ
- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.
- Transmission de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

V/ Augmentation de capital

Aux termes d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 Juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.266,75 euros par incorporation de réserve.

VI/ Aux termes d'une donation partage suivant acte reçu par Maître Hélène ALLIX-GIRARD, notaire à AGON COUTAINVILLE le 29 juin 2012, Monsieur et Madame DUBOSCQ ont fait donation à titre de partage anticipé au profit de Messieurs David et Guillaume DUBOSCQ de la totalité des parts sociales leur appartenant.

EARL "DUBOSCQ"

Société Civile au capital de 139 491,26 euros Siège social : 102, Charrière du commerce 50230 AGON-COUTAINVILLE 401 792 619 RCS COUTANCES

STATUTS

Mise à jour du 25 juin 2012

PARDEVANT Maître Hervé CASSET, Notaire à MONTMARTIN SUR MER-50-

ONT COMPARU

1- Monsieur DUBOSCQ Guy Claude, né à AGON-COUTAINVILLE -50le 14 Mars 1940, Conchyliculteur, époux de Madame Antoinette JUAN, Demeurant à AGON-COUTAINVILLE-50230- 102 charrière du commerce,

Marié en premières noces sous le nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AGON-COUTAINVILLE -50- le 15 Juin 1973, sans modification depuis.

- 2 Madame Antoinette Anita JUAN, née à AGON-COUTAINVILLE -50- le 26 Août 1954, épouse de Monsieur Guy DUBOSCQ, comparant aux présentes, avec lequel elle demeure.
- 3 Monsieur DUBOSCQ David René Louis, célibataire majeur né à COUTANCES le 17 Avril 1974, Conchyliculteur,

Demeurant à AGON-COUTAINVILLE -50230-102 Charrière du Commerce.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer :

STATUTS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

DEPOT DES FONDS.

Les fonds correspondant aux apports de numéraire intégralement libérés ont été déposés , En l'Etude du Notaire soussigné aujourd'hui même à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant

l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FORMALITES.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

FRAIS.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la société est E.A.R.L "DUBOSCQ "
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" ou des initiales "E.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

FORME.

L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE présentement créée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles 11 à 16 de la loi N° 85-697 du 11 Juillet 1985, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées.

A tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

A tout moment, la société peut reprendre son caractère unipersonnel.

Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu' à concurrence de leurs apports.

SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à AGON-COUTAINVILLE -50230-102, Charrière du commerce, dans le ressort du tribunal de commerce de COUTANCES lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

OBJET SOCIAL.

La société a pour objet:

L'exploitation agricole de cultures marines, plus particulièrement s'appliquant à l'aquaculture, ostréiculture, conchyliculture et Mytiliculture, comprenant notamment: captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement, expédition et vente des produits provenant de l'exploitation.

Et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué.

Elle est également compétente pour accomplir les opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

A condition que ne soit pas modifié le caractère civil de son activité, la société peut notamment :

- Procèder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation,
- Prendre à bail tous biens ruraux;
- Recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues ci-après des présents statuts, les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires;
- vendre directement les produits de l'exploitation avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

Cependant, elle ne pourra recevoir à titre d'apport en nature, lors de sa constitution ou de l'augmentation de son capital social, les immeubles dont sont propriétaires les associés qu'à la condition que ceux-ci participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code rural, ayant ainsi la qualité d'associés exploitants.

DUREE DE LA SOCIETE.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

DISSOLUTION.

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

APPORTS, PARTS SOCIALES CAPITAL SOCIAL

I/ APPORTS EN NUMERAIRE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.266,75euros par incorporation de réserves

Total des apports en numéraire effectués depuis la création de la société: 115.404,31euros

- par Madame Antoinette JUAN épouse DUBOSCQ: 50155,93euros
- par Monsieur Guy DUBOSCQ: 34.758,58euros
- par Monsieur David DUBOSCQ: 30.489,80euros

II/ Aux termes d'une donation partage reçue par Maître Hélène ALLIX-GIRARD notaire à AGON COUTAINVILLE, Monsieur et Madame DUBOSCQ ont fait donation à titre de partage anticipé au profit de Messieurs David et Guillaume DUBOSCQ de la totalité des parts sociales leur appartenant.

III/ PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

A Monsieur David DUBOSCQ

CINQ CENT TRENTE TROIS (533) parts sociales

Portant les numéros 26 à 77, 301 à 500, 105 à 159, 280 à 300, 709 à 915,

533 parts

A Monsieur Guillaume DUBOSCQ

TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) parts sociales

Portant les numéros 1 à 25, 80 à 104, 78 à 79, 160 à 279, 501 à 708

Total égal au nombre de parts composant le capital social

915 parts

382 parts

2 - APPORT EN NATURE

Monsieur et Madame DUBOSCQ-JUAN apportent en nature comme dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre eux :

Le matériel d'exploitation, le matériel conchylicole, le matériel de transport et le matériel de bureau et informatique, et agencements divers décrits et évalués dans le rapport du commissaire aux apports ci-après énoncés, joint et annexé après mention, pour une valeur totale de : SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE SIX FRANCS QUATRE VINGT DIX-SEPT centimes,

Cet apport en nature est effectué à charge par l'EARL DUBOSCQ de continuer le remboursement des prêts suivants souscrits auprès du Crédit Mutuel :

- Pour concession GODEFROY, d'un montant principal de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (245.000 F) du 10 Décembre 1991 au taux de 10,75%, dernière échéance le 10 Décembre 1998, capital restant dû:
CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX FRANCS DIX centimes, ci..... 195.532,10 F

Total des prêts pris en charge par la Société d'un montant de :CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS QUATRE VINGT DIX-NEUF centimes,ci.. 537.793,99 F

ci 537.793,99 F

Les apports en nature ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 17 Mai 1995 par Monsieur Jean-Philippe LAURENT, commissaire aux apports demeurant à à YQUELON-50407- 30 Allée du Moulin Feret désigné à sur requête unanime des associés.

Ledit rapport demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Conditions et déclarations concernant Les apports en nature

Propriété - jouissance -

La société sera propriétaires des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement à compter du 1 er Mai 1995.

Il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation à compter du 1er Mai 1995 seront repris par la Société.

Charges et conditions - L'apport du matériel ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes :

- 1°- La société prendra tous les éléments d'exploitation présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés.
- 2°- La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des concessions Ostréicoles et mytilicoles mises à sa disposition comme il sera dit ciaprès. Elle en acquittera les redevances dûs par les détenteurs de ces concessions apporteurs aux présentes.
- 3°- La Société acquittera à compter de son entrée en jouissance, conformément à la même clause de reprise des résultats, les impôts, taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.
- 4°- La société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation apportés et qui ont pu être souscrites par l'apporteur.
- 5°- les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à l'immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

3 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

•	à Madame Antoinette JUAN ép. DUBOSCQ, TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS parts sociales,
	portant les numéros 26 à 79, 160 à 279 et 501 à 708, ci
-	à Monsieur Guy DUBOSCQ,
	DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX parts sociales,
	portant les numéros 105 à 159, 280 à 300 et 709 à 915, ci
-	à Monsieur David DUBOSCO.
	DEUX CENTS parts sociales
	portant les numéros 301 à 500, ci
	à Monsieur Guillaume DUBOSCO.
	CINQUANTE parts sociales,
	portant les numéros 1 à 25 et 80 à 104, ci
To	otal égal au nombre de parts composant le capital social :

IV/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS VINGT SIX CENTIMES (139.491,26€) divisé en neuf cent quinze parts sociales de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes (152,45€).

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale;

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le Tribunal statue sur le fond.

Les parts sociales composant le capital social sont détenues par un ou plusieurs associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code rural; ils sont dénommés "associés exploitants".

L'associé unique, est associé exploitant.

A condition qu'ils détiennent, ensemble, moins de cinquante pour cent des parts composant le capital social, la société peut toutefois admettre des associés non exploitants.

La violation de l'une des conditions mentionnées dans les trois alinéas qui précèdent n'entraine pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

ENONCIATION DES CONCESSIONS OSTREICOLES ET MYTILICOLES MISES A DISPOSITION

La Société aura la jouissance des portions du domaine public maritime situées sur les communes de BLAINVILLE SUR MER et AGON-COUTAINVILLE, concédées à Monsieur Guy DUBOSCQ et en co-détention à Monsieur Guy DUBOSCQ et Madame Antoinette JUAN, et à Monsieur David DUBOSCQ seuls associés, en vertu des autorisations d'exploiter ci-après énoncées qui leur a été accordées par les affaires maritimes direction le HAVRE quartier de Cherbourg.

- 1- Sur la commune de BLAINVILLE SUR MER, concession cadastrée 10-0, numéro matricule 53-29, nature : parc à huîtres plates et creuses, surface de 100 a 47, autorisation d'exploitation arrêté du 21 Juin 1983, prenant fin le 29 Juin 1997, par décision directoriale du 7 Mars 1986, l'autorisation a été transférée par voie de adjonction de codétenteur.
- 2 -Sur la commune de BLAINVILLE SUR MER, concession cadastrée 10-2, numéro matricule 29-51, nature : dépôt à huitres, moules, coquillages, surface de 5 a 68, autorisation d'exploitation arrêté numéro 77 du 17 mai 1984, prenant fin le 19 AVRIL 1997, par décision directoriale du 7 Mars 1986, l'autorisation a été transférée par voie de adjonction de codétenteur.
- 3 Sur la commune de BLAINVILLE SUR MER, concession cadastrée 10-1, numéro matricule 57-67, nature : parc à huitres plates et creuses, surface de 10 ares, autorisation d'exploitation arrêté numéro 23 du 16 Février 1983, prenant fin le 29 juin 1997, par décision directoriale du 7 Mars 1986, l'autorisation a été transférée par voie de adjonction de codétenteur.
- 4 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 11, numéro matricule 23-32, nature : Bouchots à moules, longueur: 100 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 594 du 25 Mai 1992, prenant fin le 25 mai 2027.
- 5 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 11, numéro matricule 14-33, nature : Bouchots à moules, longueur: 1100 m, renouvellement N° 13/93 DU 15 Janvier 1993, date d'expiration 19 Avril 1997.
- 6 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 11, numéro matricule 24-37, nature : Bouchots à moules, longueur: 500 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 834 du 12 Juillet 1993, prenant fin le 15 Juillet 2029.
- 7 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 61-0 , numéro matricule 15-20, nature : Bouchots à moules, longueur: 600 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 528 du 2 Janvier 1992, prenant fin le 17 Juillet 2028.

- 8 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 61-0 , numéro matricule 14-17, nature : Bouchots à moules, longueur: 200 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 528 du 2 Janvier 1992, prenant fin le 17 Juillet 2028.
- 9 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 61-0 , numéro matricule 27-18, nature : Bouchots à moules, longueur: 800 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 490 du 24 Octobre 1991, prenant fin le 15 Novembre 2028.

1

- 10 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 61-0 , numéro matricule 17-39, nature : Bouchots à moules, longueur: 600 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 490 du 24 Octobre 1991, prenant fin le 15 Novembre 2028.
- 11 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 11, numéro matricule 25-33, nature : Bouchots à moules, longueur: 100 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 833 du 12 Juillet 1993, prenant fin le 25 mai 2027.
- 12 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 11, numéro matricule 14-33, nature : Bouchots à moules, longueur: 1400 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 833 du 12 Juillet 1993, prenant fin le 19 Avril 2032.
- 13 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, lieudit KB, concession cadastrée 11bis, numéro matricule 26-46, nature : dépôt à moules, surface: 8 ares autorisation d'exploitation arrêté numéro 43 du 7 Mars 1986 prenant fin le 16 Janvier 1998.
- 14 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, lieudit KB.concession cadastrée 11bis, numéro matricule 26-45, nature : dépôt à moules, surface: 10 ares autorisation d'exploitation arrêté numéro 43 du 7 Mars 1986 prenant fin le 16 Janvier 1998.
- 15 Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, lieudit KB, concession cadastrée 11bis, numéro matricule 13-49, nature : huitres, moules, coquillages, surface: 42 ares autorisation d'exploitation arrêté numéro 140 du 28 Avril 1989 prenant fin le 28 AVRIL 2024.
- 16- Sur la commune de BLAINVILLE SUR MER, concession cadastrée 10-1, numéro matricule 46-76, nature : parc à huîtres , surface de 20 ares, autorisation d'exploitation arrêté N°97-065 du 26 Juin 1997 prenant fin le 4 Août 2030.
- 17 Sur la commune de BLAINVILLE SUR MER, concession cadastrée 10-1, numéro matricule 49-74, nature : parc à huîtres , surface de 23 ares 88, autorisation d'exploitation arrêté N°97-065 du 26 Juin 1997 prenant fin le 22 Mai 1999.

18 - Sur la commune de AGON-COUTAINVILLE, concession cadastrée 61-0(11), numéro matricule 18-41, nature : Bouchots à moules, longueur: 600 m, autorisation d'exploitation arrêté numéro 97-065 du 26 Juin 1997, prenant fin le 17 Juillet 2028.

Monsieur et Madame DUBOSCQ -JUAN et Monsieur David DUBOSQ détenteurs des concessions ci-dessus désignées mettent ces portions du domaine maritime public à la disposition de la société pour la durée restant à courir indiquée ci-dessus et le temps de ses renouvellements successifs tant que durera la société.

Les concessionnaires, associés aux présentes feront leur affaire personnelle de l'autorisation auprès de Monsieur le Commissaire de la République de la Manche du fait de la présente constitution de société entre eux et de mise à disposition de leurs concessions à la société, ainsi qu'il est prévu par l'article 11 premier alinéa du décret N° 83-228 du 22 Mars 1983.

Tout changement d'associés de la présente société, de mode d'exploitation et de mise à disposition des concessions, et toute modification au présent statut, devra être porté à la connaissance des affaires maritimes direction le HAVRE, quartier de CHERBOURG.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social s'étend du PREMIER MAI au TRENTE AVRIL Le premier exercice social prendra fin le TRENTE AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

GERANCE

Nomination des gérants: l'associé unique qui possède la qualité d'associé exploitant exerce seul la gérance

S'il ya pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés avec ou sans limitation de durée parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membre de la société

Le gérant s'il y en a qu'un, les deux gérants si il y en a deux ou la majorité des gérants s'il y en a davantage devront satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévue par l'article 5 du décret du 22 Mars 1983

Passé ce délai légal, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

Est nommé gérant Monsieur David DUBOSCQ

Pouvoirs des gérants. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

<u>Délégation de pouvoirs</u>.- Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants.- La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun .

Rémunération des gérants.— Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de réglement sont déterminées par décision collective des associés prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité. - Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'il sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Révocation d'un gérant. Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales dont disposent l'ensemble des associés membres de la société. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Obligations de la gérance. Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les réglements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

MISE A DISPOSITION DES BIENS AFFERMES

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société, dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa de cet article.

La régularité de la mise à disposition n'est donc pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer, dans les mêmes conditions, à la mise en valeur des biens exploités par la société.

En cas de changements intervenus dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs ou si les preneurs cessent de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de celle-ci, les bailleurs devront en être avisés dans les mêmes formes.

PARTS SOCIALES

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

Propriété.Cession.Indivisibilité des parts sociales de capital.— Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extra-judiciaire.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Droit de disposition sur les parts sociales de capital. - La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles

parts ayant appartenu à un associé décédé et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit:

Cessions entre vifs. Toute opération ayant pour but et pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant n'étant pas pris en compte.

1 - Les parts sont librement cessibles entre associés;

2 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

Toute cession à une personne morale comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au delà de dix personnes.

Toute demande, émanant du conjoint commun en biens d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes détenues par cet associé, est soumise au même agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorun et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Retrait d'Associés

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit faire état d'un juste motif.Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées.

La révocation du gérant n'est pas un juste motif de retrait.

Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès , est soumise à l'agrément des associés subsistants, représentant les trois/quarts au moins des parts sociales.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires et du projet d'attribution ou de dévolution. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

- 3.- En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.
- 4.- La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

<u>Droit</u> sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

<u>Droit à l'information</u>.— Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il y en a un.

<u>Droit d'intervention dans la vie sociale.-</u> Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Obligation de respecter les statuts. La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Comptes courants d'associés. Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit ci-dessus.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4.- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le réglement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Le bénéfice de l'exercie diminué, diminué s'il y a lieu des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "REPORT BENEFICIAIRE".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes s'il en existe sont portées au compte " report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

LIQUIDATION. DIVERS.

Liquidation. - A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la

liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions cidessus.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.